

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PH.01.01.	PHILIPPINES
	Décembre 2023	

I. **DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande porcine	0203 0206 0209 0504	/

II. **CERTIFICAT BILATERAL**

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTP.PH.01.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes issues de porcs domestiques	4p.

III. **CONDITIONS GENERALES**

Agrément pour l'exportation vers les Philippines

Le système belge est validé à intervalles réguliers par les autorités philippines, à la suite de visites d'inspection. La dernière validation en date a expiré en 2018.

Les autorités philippines ont cependant confirmé que l'exportation peut continuer sous les mêmes conditions, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle visite d'inspection en Belgique.

Tout opérateur disposant d'un agrément pour la production de viande porcine est dès lors autorisé à exporter ses produits vers les Philippines. Les produits uniquement stockés en Belgique ne peuvent être exportés vers les Philippines.

Permis d'importer

L'opérateur doit disposer d'un permis d'importer, appelé « *Sanitary and Phytosanitary Import Clearance* » ou SPS-IC, délivré par le Bureau of Animal Industry aux Philippines.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un tel permis. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

Le numéro de ce document doit être mentionné dans la case dédiée à cet effet dans le certificat.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Date de production de la viande exportée

Seule la viande produite après la date de levée de l'embargo implémenté par les Philippines en raison de la peste porcine africaine et satisfaisant aux exigences de cette instruction est éligible pour l'exportation vers les Philippines.

Seule la viande produite après octobre 2020 peut donc être exportée.

Origine et provenance des porcs

Les produits ne sont éligibles à l'exportation vers les Philippines que s'ils sont dérivés de porcs :

- nés et élevés en Belgique,
- qui n'ont pas résidé, au cours des 3 derniers mois précédant leur abattage, dans une zone délimitée en raison de la peste porcine africaine.

Les exigences relatives à l'origine et la provenance des porcs sont détaillées dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'[AFSCA](#).

La satisfaction de ces exigences doit être communiquée au moyen du document ICA.

Le formulaire ICA standard n'est pas suffisant : seuls les modèles de documents ICA qui disposent d'une partie Export dont le contenu a été vérifié au préalable par l'AFSCA sont recevables. Les modèles approuvés pour l'exportation sont renseignés sur le site de l'AFSCA (partie Modèles d'ICA alternatifs acceptés par l'Agence).

Seuls les porcs accompagnés de l'un de ces modèles entrent en ligne de compte pour la production de marchandises destinées à l'exportation. En ce qui concerne le formulaire ICA BELPORK, il est acceptable pour autant qu'il mentionne 'Philippines' dans sa partie Export.

L'abattoir vérifie l'information sur le document ICA. La satisfaction de ces exigences est ensuite transmise plus loin dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

Étiquetage des produits

L'étiquetage des produits destinés à l'exportation vers les Philippines doit être effectué conformément aux exigences philippines. L'opérateur doit s'informer à ce sujet auprès de son importateur. En aucun cas l'emballage des produits à exporter ne peut porter une étiquette « Export to China » : de tels produits seront refusés ou détruits par les autorités philippines.

L'AFSCA ne peut être tenue responsable des problèmes à l'exportation liés à un étiquetage non conforme des produits exportés.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

L'agent certificateur vérifie que les emballages des produits ne portent pas la mention « Export to China ».

Point 1.20 : l'agent certificateur contrôle le numéro du conteneur noté sur le certificat. Par ailleurs, l'envoi doit être scellé avec un scellé de l'AFSCA et/ou avec un scellé de l'opérateur, pour autant que ce dernier ait été apposé sous la supervision de l'agent certificateur. L'agent certificateur note le(s) numéro(s) de scellé(s) sur le certificat.

Point 1.24 : renseigner le numéro repris sur le document SPS-IC délivré par les autorités philippines (voir point III. de cette instruction, à la rubrique « *Permis d'importer*. »).

Points 2.1 et 2.2 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle. L'agent certificateur vérifie les documents pertinents (documents ICA si exportation à partir d'un abattoir, pré-attestations sur le document commercial si exportation à partir d'un établissement en aval de l'abattoir – voir point VI. de cette instruction).

Points 2.3 à 3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

VI. PRE-ATTESTATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RIAA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La transmission de cette information le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information relative à la satisfaction des exigences liées à l'origine et la provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme d'une pré-attestation sur le document commercial), il peut pré-attester la viande de porc pour les Philippines.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : PH.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :